BUREAU VERITAS
CONSTRUCTION

Champagne-au-Mont d'Or
4 chemin du Tronchon
69410 Champagne-au-Mont d'Or

Tél :
Mél : cengizhan.saylam@bureauveritas.com

N° affaire : 28467945/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :
Opération : **69/LYON/MSP PIERRES PLANTEES**
6 RUE DES PIERRES PLANTEES
69001 LYON 1

Destinataire :
CTRE HOSPITALIER DU VINATIER
Fabrice KRAVETZ
DIR DES AFFAIRES FINANCIERES 95 BOULEVARD PINEL
69677 BRON CEDEX

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
06/08/2026	Rev0	Rédaction du document	Cengizhan SAYLAM

Bureau Veritas Construction - Société par Actions Simplifiée au capital social de 15 800 100 euros
Siège social : 1 Place Zaha Hadid
92400 COURBEVOIE

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION 6
1.1. Présentation du projet 6
1.1.1. Objet de l'opération 6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises 6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier 7
1.1.4. Démarche environnementale 7
1.1.5. Prévision du nombre de lots 7
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier 7
1.2. Présentation des intervenants 7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS 9
2.1. Principe des séquences d'interventions 9
2.2. Inspections Communes 9
2.3. PPSPS 9
2.3.1. Pénalités 10
2.4. Sous-traitance 10
2.4.1. Déclaration des sous-traitants 10
2.4.2. Transmission du PGC 10
2.4.3. Obligation du sous-traitant 10
2.5. Intérimaires 11
2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » 11
2.7. Travailleurs indépendants art L4535-1 11
2.8. Protections individuelles 11
2.9. Modalité d'accueil des salariés 11
2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers 12
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE 13
3.1. Accès au site et réseaux provisoires 13
3.2. Emprise de chantier 13
3.2.1. Clôture et portail 13
3.2.2. Accès 13
3.2.3. Circulations 14
3.2.4. Signalisation 14
3.2.5. Stationnements 14
3.2.6. Stockage 14
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) 14
3.2.8. Cantonnements et entretien 15
3.3. Nettoyages (hors cantonnement) 15
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier 15
3.3.2. Plan d'installation de chantier 15
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier 16
4. MESURES DE COORDINATION SPS 17
4.1. Définition des séquences d'interventions 17
4.2. Analyse de risques 18
4.3. Co-activités et protections collectives 22
4.3.1. Organisation de la sécurité collective 22
4.3.2. Déplacement de protection collective 22
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise 23
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles 23
4.4. Equipement de levage 24
4.4.1. Autorisation de survol 24
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention 24
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site 24

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.1. Approvisionnements et stockage 24
4.5.2. Travaux superposés 24
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux 24
4.5.4. Protection contre le bruit 24
4.5.5. Protection contre l'incendie 25
4.5.6. Travaux en hauteur 25
4.5.7. Echafaudage, tour escalier 25
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins 25
4.6. Moyens communs 26
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur 26
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier 26
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels 26
4.6.4. Protection des accès – Auvents 26
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets 26
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER 28
5.1. Stockages sur le chantier 28
5.2. Nettoyage 28
5.3. Enlèvement des déchets 28
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires 28
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés 29
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise 29
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION 30
6.1. Déclarations particulières 30
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération 30
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin 31
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure 31
6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu 31
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages 31
6.7. Cas particulier 31
7. ORGANISATION DES SECOURS 32
7.1. Téléphone de secours 32
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) 32
7.3. Travail isolé 32
7.4. Procédure d'organisation des secours 32
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident 33
7.6. Point de rencontre secours 33
7.7. Modèle de fiche de secours 34
ANNEXES AU P.G.C. 35

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 &3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc…) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :
Ce Plan Général de Coordination (PGC) a été élaboré à partir des documents du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) de l'opération "Réaménagement des locaux MSP des Pierres Plantées – Bâtiment 111", et notamment :
– Les CCTP de chaque lot.
– Les DPGF.
– Le dossier de plans architecte MSP Pierres Plantées – Bâtiment 111.
– Le planning de chantier de Juillet 2026.
– Les diagnostics réglementaires annexés :

Rapport de repérage amiante avant travaux BATIMENT_111_MSP_PIERRES_PLANTEES_AMIANTE_002EW700201 (AC Environnement, repérage du 26/05/2025, rapport du 11/06/2025).

Rapport de repérage plomb/HAP BATIMENT_111_MSP_PIERRES_PLANTEES_PLOMB_002EW700201 (AC Environnement).

Ce PGC reprend les contraintes, prescriptions SPS, modes opératoires et interfaces entre lots telles qu'elles sont décrites dans ces documents, pour que vous puissiez organiser vos travaux en sécurité et en cohérence avec le projet.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Le chantier concerne le réaménagement complet des locaux de la MSP des Pierres Plantées, situés dans le bâtiment 111 au 6 rue des Pierres Plantes, 69001 Lyon (69001), appartenant au Centre Hospitalier Le Vinatier.

Le bâtiment se développe en R+3 avec une cour intérieure, et accueille des services CMP/MSP en milieu hospitalier. Le programme de base comprend : le réaménagement des locaux, le remplacement de la ventilation existante par une ventilation double-flux, la mise en place d'une climatisation, le remplacement des radiateurs électriques, ainsi que le remplacement des éclairages des locaux.

L'immeuble sera inoccupé pendant les travaux, ce qui signifie que vous interviendrez en site non occupé, mais dans un environnement hospitalier avec des contraintes liées au voisinage. La catégorie SPS, compte tenu du type de bâtiment (ERP hospitalier) et du phasage relativement limité, est à considérer comme catégorie 2 (présence de plusieurs entreprises et coactivités, mais sans très gros travaux de structure).

Les réseaux présents sont principalement : réseaux intérieurs de chauffage, ventilation, climatisation, plomberie, réseaux électriques, réseaux de communication (fibre, téléphonie, vidéosurveillance) et réseaux hospitaliers existants. Aucun réseau enterré extérieur lourd n'est décrit, si ce n'est le raccordement des réseaux frigorifiques extérieurs via un caniveau béton en façade et les liaisons électriques/fibre depuis la voie publique vers le point de raccordement. Les contraintes spécifiques du site sont : bâtiment en mitoyenneté sur les deux pignons, cour intérieure, environnement urbain avec voisinage (habitations, voiries, stationnement limité) et exigences hospitalières en termes de sécurité, d'acoustique, de qualité d'air, d'accessibilité PMR et de prévention incendie.
Des diagnostics amiante, plomb et HAP ont été réalisés en amont par AC Environnement et font partie des pièces contractuelles ; ils devront être strictement pris en compte par toutes les entreprises.



1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Le projet est organisé en lots séparés
LOT 01 : Maçonnerie – Charpente
LOT 02 : Menuiserie – Métallerie
LOT 03 : Plâtrerie – Peinture – Sol souple – Faïences
LOT 04 : Chauffage – Ventilation – Climatisation – Plomberie (CVC-PB)
LOT 05 : Électricité.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les entreprises sont consultées dans le cadre d'un DCE (appel d'offres) avec marchés distincts par lots, sur un projet relevant de la commande publique (Maître d'ouvrage : Centre Hospitalier Le Vinatier).
Le mode de passation est donc « corps d'état séparés » avec coordination inter-lots renforcée (CVC, Électricité, Plâtrerie, Menuiserie, Maçonnerie) et présence d'un bureau de contrôle et d'un BET fluides/économie (MG PLUS) pour la maîtrise d'œuvre technique.

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux :	1 septembre 2026
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) :	7
Phasage des travaux:	Phasage des travaux :[Le phasage détaillé n'est pas fourni dans les CCTP, hormis les indications sur les niveaux et les zones (RDC, R+1, R+2, R+3, combles, cour intérieure).En pratique, les travaux seront phasés en fonction des corps d'état et des niveaux : Phase 1 : Installation de chantier commune (Lot 03) et protections des existants, mise en sécurité des réseaux et déposes (Lots 01, 03, 04, 05). Phase 2 : Travaux de structure et gros œuvre (Lot 01) et ouverture des trémies, caniveaux, supports CLIM, reprises en sous-œuvre. Phase 3 : Création des cloisons, gaines techniques, faux-plafonds et doublages (Lot 03), pose de menuiseries et châssis (Lot 02). Phase 4 : Installation des réseaux CVC-PB, climatisation, ventilation double-flux, plomberie, équipements sanitaires (Lot 04). Phase 5 : Réseaux électriques, tableaux, éclairage, SSI, contrôle d'accès, vidéosurveillance, radiateurs (Lot 05). Phase 6 : Finitions, sols souples, faïences, peintures, signalétique et nettoyage de fin de chantier (Lots 02, 03).

1.1.4. Démarche environnementale

Le Maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre imposent une gestion organisée des déchets pour tous les lots : tri, stockage sur site, évacuation en décharge agréée, valorisation lorsque possible, et remise des données quantitatives au MOA. Les CCTP précisent l'objectif de limiter les nuisances (bruit, poussières, pollution du sol et de l'eau) et d'assurer la protection des occupants et des existants, même si le bâtiment est inoccupé pendant les travaux. Les installations de chantier doivent respecter la réglementation environnementale et la RE2020 pour les équipements électriques (éclairage LED, efficacité lumineuse minimale, gestion des consommations).

1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) : Nombre de lots prévus : 5 lots techniques séparés.

LOT 01 : Maçonnerie – Charpente
LOT 02 : Menuiserie – Métallerie
LOT 03 : Plâtrerie – Peinture – Sol souple – Faïences
LOT 04 : Chauffage – Ventilation – Climatisation – Plomberie
LOT 05 : Électricité.

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : De 2 à 12 personnes selon les phases.

1.2. Présentation des intervenants

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
Maîtrise d'ouvrage	CTRE HOSPITALIER DU VINATIER	DIR DES AFFAIRES FINANCIERES 95 BOULEVARD PINEL 69677 BRON CEDEX	fabrice.kravetz@ch-le-vinatier.fr	Fabrice KRAVETZ
Maîtrise d'œuvre	Centre hospitalier Vinatier	BP30039 – 95 Bd Pinel 69678 Bron cedex	06 71 99 83 48 tristan.guiriec@ch-le-vinatier.fr	Tristant GUIRIEC

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	Racing Park 4 chemin du Tronchon 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR	07 86 07 16 53 cengizhan.saylam@bureauveritas.com	Cengizhan SAYLAM

Liste complète des entreprises en pièce jointe

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :
- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.3.1. Pénalités

Voir les pièces écrites.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.

- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

commune.

2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.7. Travailleurs indépendants art L4535-1

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations règlementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.9. Modalité d'accueil des salariés

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boite de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants
Sans objet

Présence de plomb dans les existants
Sans objet

Présence de silice dans les existants
Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Les accès au site se font par la rue des Pierres Plantes, en façade du bâtiment 111, avec une entrée principale pour les services CMP/MSP et une cour intérieure accessible depuis le demi-niveau RDC/R+1. Les travaux préparatoires comprennent : installation commune de chantier (lot 03), mise en place de protections des sols et existants, panneaux de chantier, mise en sécurité des réseaux, et mise en service des installations provisoires nécessaires.

Réseaux provisoires :

Eau potable : mise en place d'un compteur EF, canalisation EF en PER jusqu'en toiture, avec cheminement sous fourreau en partie commune pour l'alimentation de la base vie et des usages de chantier (lot 04 CVC-PB).

Électricité : installations électriques de chantier (coffrets 8 prises, circuits d'éclairage provisoire, alimentation des zones de travail) prises en charge par le lot 05 Électricité, avec obligation de maintien des alimentations principales et de conformité aux normes NFC 15-100.

Assainissement : utilisation des réseaux existants EU/Ev pour évacuation des eaux de chantier et des sanitaires, avec gestion des points de rejet conforme aux diagnostics et aux prescriptions d'assainissement.

Période : réseaux provisoires en place dès la phase de préparation de chantier et maintenus pendant toute la durée des travaux, avec adaptation selon les phases et les zones de travail.]

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Clôture grillagée ou palissade opaque, avec portal d'accès pour véhicules et piétons. Zones concernées : périmètre de la cour intérieure, accès principal, voies de livraison. Risques liés à l'environnement : voisinage de zones habitées, circulation piétonne sur la rue, risques de chute d'objets, intrusions, et stationnement sauvage. Périodes : clôture maintenue pendant toute la durée du chantier.

3.2.2. Accès

Les conditions d'accès au chantier imposent une signalisation et une protection pour la sécurité des personnes et des biens, ainsi que le maintien des circulations dégagées. Les accès piétons se feront par la porte principale du bâtiment (après adaptation pour le chantier) et par les escaliers intérieurs ; les accès engins/livraisons se feront par la cour et les abords du bâtiment.

Risques environnementaux : circulation automobile sur la rue des Pierres Plantes, trafic de livraisons, présence de

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

trottoirs, risque de conflit entre engins et piétons. La gestion des accès devra intégrer : balisage, barrières, panneaux, nettoyage régulier des zones de passage. Périodes : accès sécurisés en permanence, avec adaptation selon les phases (livraisons lourdes, grutage éventuel, pose des groupes CLIM, etc.).

3.2.3. Circulations

Les circulations internes dans le bâtiment (escaliers, couloirs, circulations horizontales) doivent être maintenues dégagées et protégées ; les CCTP imposent le nettoyage des circulations, la protection des sols et le maintien des cheminements sûrs. Les flux piétons et engins doivent être séparés : les engins et livraisons utiliseront la cour et les accès extérieurs ; les travailleurs se déplaceront principalement à pied dans les couloirs et escaliers.

Contraintes environnementales : bâtiment en R+3 avec escaliers, trémies de dalles, passages de réseaux en gaines techniques, risques de chutes de hauteur et de chutes de matériaux dans les circulations. Périodes : circulations maîtrisées pendant toutes les phases, avec balisage et protections spécifiques lors des travaux de trémie, de carottages ou de levage.

3.2.4. Signalisation

Suivant l'attribution, l'entreprise titulaire du lot . . . procède au repérage visuel sur le chantier de l'ensemble des produits et matériaux contenant de l'amiante. L'entreprise en charge de ce repérage transmet une méthodologie détaillée du principe de cette signalétique (code couleur, sigle, continuité sur réseaux). Si plusieurs entreprises interviennent simultanément sur le site pendant une longue période, le désamianteur doit fournir périodiquement et afficher le zoning des espaces traités et les cheminements adaptés.

3.2.5. Stationnements

Environnement urbain avec des contraintes fortes : stationnement limité sur voirie, possibilité d'utiliser la cour pour stationnement des véhicules de chantier (dans la limite des autorisations) prioritée au livraison.

3.2.6. Stockage

Les contraintes d'approvisionnement et de stockage sont fortes dans ces locaux existants : les entreprises doivent limiter le stockage intérieur, maintenir les circulations dégagées et utiliser des zones dédiées dans la cour ou dans des locaux de stockage identifiés.

Dispositifs envisagés :

Zone de stockage extérieure en cour pour matériaux non sensibles (bois, plaques, tuyaux, gaines) avec protection contre les intempéries.

Stockage intérieur limité dans des pièces non occupées, avec balisage et protection des sols.

Utilisation de bungalows de base vie pour stocker certains matériels et documents.

Les entreprises doivent organiser le stockage de manière à éviter les surcharges, les chutes d'objets et les entraves aux cheminements.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Les réseaux provisoires du chantier comprennent:

Réseaux électriques provisoires pour l'éclairage de chantier, coffrets de chantier et alimentation des outillages.

Réseaux d'eau provisoire pour les besoins de chantier et les essais.

Éclairage de sécurité et balisage provisoire.

Les CCTP Électricité prévoient explicitement l'installation de coffrets de chantier, d'un éclairage de chantier par

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

bandeaux LED, alimenté via horloge astronomique pour la durée du chantier. Les détails (nombre de coffrets, puissance, localisation) devront être précisés dans le PIC et les PAC du lot 05. Phasage spécifique : mise en place dès le démarrage, adaptation pendant les différentes phases, suppression en fin de chantier.

3.2.8. Cantonnements et entretien

La base vie devra être composée de réfectoire, vestiaire, sanitaires dimensionnés pour les effectifs prévus. Les CCTP précisent que l'installation commune de chantier est à la charge du lot 03, tandis que chaque lot a son installation propre pour ses besoins spécifiques.
La base vie pourra évoluer selon les phases (hausses d'effectifs, interventions en R+3, etc.).
Entretien : le nettoyage de la base vie et des sanitaires provisoires doit être organisé, avec des responsabilités partagées.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Chaque lot est responsable du nettoyage des zones qu'il souille et doit la collecte et l'évacuation régulière des gravats, déchets et emballages vers une benne située dans l'enceinte du chantier.
En cas de carence d'une entreprise, le maître d'ouvrage peut faire appel à une entreprise spécialisée aux frais de l'entreprise défaillante.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.
Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateurs SPS collabore avec le maître d'oeuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

Le PIC devra schématiser:

Implantation de la base vie et sanitaires.

Clôture de chantier et portails.

Voies d'accès des véhicules et des piétons.

Zones de stockage extérieures et intérieures.

Implantation des bennes de déchets et big-bags.

Coffrets électriques de chantier et alimentations principales.

Points d'eau de chantier et évacuations.

Ces éléments devront être précisés graphiquement pour faciliter la lecture par les entreprises et les encadrants.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	*Réalisé par ?*	*Géré par ?*	*Echéance de fin*
Clôture et portail			
Accès			
Circulations			
Signalisation			
Stationnement			
Stockage			
Réseaux provisoires de chantier			
Coffret électrique général			
Coffret divisionnaire et éclairage			
Cantonnement			
Infirmerie de chantier			
Nettoyage hors cantonnement			
PIC			
Protections collectives			
Accès hauteur communs			
Déchets - Gravats			

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 **SEQUENCE 1**		TCE	Travaux à point chaud Travail en hauteur Réseaux Produits dangereux Eclairement Déplacement de plain-pied Rupture, effondrement Contact électrique direct ou indirect Engins et matériels Chute et heurt avec charge en mouvement Manutention manuelle Travail isolé Produit inflammable Engins et matériels Produits dangereux Inhalation poussières	. Respecter le cadencements des livraisons. Interdiction de prendre appui sur les stockages pour l'élévation des personnes.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - SEQUENCE 1

TCE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travaux à point chaud	Permis de feu à établir si le site est en exploitation pendant les travaux. 1/ Extincteur homologué et vérifié par poste de travail. 2/ Personne formée au maniement des extincteurs. 3/ S'assurer qu'aucun matériau combustible est situé sur la zone de travaux ou à proximité. 4/ Mise en place d'écrans de protection sur chaque aire de travail. 5/ Inspection des lieux après travaux.	Respect du balisage mis en oeuvre. Déclarer l'emploi tout produit et procédé inflammable, afin d'assurer d'assurer la coordination et la compatibilité des tâches.
Travail en hauteur	Respect du décret du 01/09/2004 et de l'arrêté du 21/12/2004. Utilisation d'échafaudage, et nacelle. Identifier les points d'ancrage nécessaires pour des opérations ponctuelles. Respect des balisages et signalétiques mis en place. Port des EPI adaptés aux travaux. Neutralisation de la zone à l'aplomb de l'activité aérienne en cours. Les échafaudages doivent être montés ou démontés conformément à la notice du fabricant et prescriptions du décret du 8 Janvier 1965 modifié le 6 Mai 1995. L'usage des échelles n'est admis que comme matériel d'accès. L'utilisation des plates formes individuelles roulantes (P.I.R) ou d'échafaudage roulant devra être privilégiée. Éventuellement des escabeaux en bon état pourront être utilisés dans des locaux	Respect des balisages mis en oeuvre
Réseaux	Vérification des réseaux, neutralisation et consignation préalablement aux travaux. Obtenir les attestations de coupure. Consulter les plans de recollement des réseaux. Dans le cas de réseaux devant rester actifs, il est nécessaire de les identifier et d'informer l'ensemble des	Respect des procédures de consignation / déconsignation. Respect de la signalétique.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	lots présents sur le chantier.	
Produits dangereux	Utilisation de produits chimiques: Fournir les fiches de données de sécurité au coordonnateur SPS et les respecter : - Ventilation des locaux	
Eclairement	S'assurer avant tout début des opérations de cloisonnement que l'éclairage suffisant soit en place sur le site	Lot en charge de l'éclairage de chantier : adapter l'éclairage des circulations à l'avancement du cloisonnement.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Cadencer les approvisionnements en matériaux et matériels, en respectant le planning , et afin d'éviter l'encombrement du chantier. Préciser les zones de stockage sur plan et la durée d'immobilisation de ces zones. Transmettre vos besoins en stockage.	
Rupture, effondrement	Démolition / Dépose : Travaux sans coactivité Travaux en dehors de la présence du public et du personnel et des entreprises. Installation de protections rigides toute hauteur par le lot concerné. Neutralisation totale de la zone de travaux Neutralisation et consignation, de tous les réseaux avant travaux. Mode opératoire à remettre avant intervention, avec validation de la maîtrise d'oeuvre. Avant toute intervention sur l'existant, veillez à s'assurer de la stabilité de l'ouvrage existant et environnant : validation des travaux par la maîtrise d'oeuvre. Étaiements à prévoir le cas échéant, et protections	Respect des balisages. Interdire toute superposition de tâches.
Contact électrique direct ou indirec	Intervention uniquement par du personnel habilité et formé à ce risque. Conformité de l'installation électrique avec différentiel 30mA. Respect de la procédure de consignation. Balisage des zones et affichage du risque.. Veillez à la fermeture des armoires et coffrets électriques. Utilisation de rallonges H07RNF d'une longueur	Respect des balisages. Interdire toute intervention d'une personne non habilitée.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	maximale de 25 mètres Travaux dans locaux confinés ou humides ou conducteurs: utiliser du matériel sur batterie ou alimenté en 24 V(TBTS).	
Engins et matériels	Levage : Neutralisation de la zone à l'aplomb. Guidage des manoeuvres. Engin de levage vérifié, homologué et adapté à la charge. Réaliser une étude d'adéquation de la grue ou engin utilisé. Nommer les chef des manoeuvres et le responsable élingueur. S'informer des conditions météorologiques. Réaliser les DICT.	Pas de travail sous les zones de levages et de montage
Chute et heurt avec charge en mouvement	Intervention en toiture : En cas d'absence de protection intégrée à l'ouvrage, les entreprises réaliseront la mise en sécurité de la zone d'intervention.	
Manutention manuelle	Les manutentions de matériaux ne devront pas se faire aux dépens de la sécurité des personnes et des biens. Ils devront respecter les volumes et surcharges des moyens de manutention verticale mis en service pour les travaux. Favoriser la mécanisation des moyens de manutention afin de réduire la pénibilité au travail et de réduire le risque TMS, stockage et approvisionnement au plus près du poste de travail.	
Travail isolé	Aucun travailleur ne doit être affecté à un poste ou effectuer un travail s'il se trouve isolé et qu'il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident ou d'incident, en particulier dans les cas de travaux en hauteur ou nécessitant l'usage d'un harnais de sécurité.	
Produit inflammable	Il est rappelé qu'aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit avoir lieu à l'intérieur des	Interdire tous travaux par point chaud, lors de l'utilisation de produits

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	bâtiments. Forcer la ventilation des locaux en cas d'emploi de produit à base de solvant . Afficher le risque à l'entrée des locaux et informer au préalable le maître d'oeuvre et le CSPS pour prise en compte dans la planification des tâches.	inflammable.
Engins et matériels	Tout le matériel "engins, outillage" mis en oeuvre sur ce chantier doit être : -normalisé, -adapté aux travaux à réaliser, -de mise en oeuvre aussi aisée que possible de manière à faciliter les conditions de travail, -à l'intérieur de la cellule : utilisation de matériel et engin à énergie électrique, proscrire l'emploi de machine à énergie thermique, Utilisé par du personnel qualifié ayant été formé et instruit des risques spécifiques liés à son utilisation.	
Produits dangereux	Poussières (Bois, ciment, silice, plâtre...) : Lors des opérations entraînant l'émission de poussières, il est nécessaire d'utiliser des machines disposant d'équipement aux normes en vigueur et de système de captation à la source.	
Inhalation poussières	**La réalisation d'un diagnostic du plomb** dans les peintures avant toute opération de travaux ou de démolition (y compris dans les bâtiments construits après 1948) est une obligation qui découle de l'article L.4121-2 du code du travail relatif aux principes généraux de prévention. Le diagnostic est un outil d'évaluation du risque qui doit permettre à l'employeur de supprimer tout risque d'exposition des travailleurs par la mise en place de techniques et moyens adaptés au traitement des revêtements contenant du plomb qui ont été identifiés. **Préconisation des mesures de protection à convenir** <u>Risque ingestion et cutané :</u> Vis-à-vis de ces risques, nous préconisons des mesures prévention et de protection simples visant : - pour les risques cutanés : port de gants ;	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	- le lavage systématique des mains (et des ongles) ainsi que des avant-bras avant la prise de repas et les pauses sanitaires ; - l'interdiction de prise de repas au droit du chantier. Risque inhalation : En vue d'une protection des voies respiratoires : - par temps sec : arrosage périodique des zones d'investigation (mesure de protection collective) ; - lors des opérations courantes : port d'un masque de type P3 en continu sur le chantier (risque poussières).	

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

La mise en place et la maintenance des protections collectives (garde-corps, protections de trémies, échafaudages, tours escalier, protections de sols, filets, écrans anti-poussières) sont placées sous la responsabilité principale du LOT 01 Maçonnerie – Charpente pour les ouvrages structurels (trémies, toitures, sorties en toiture, caniveaux, travaux en façade) et des LOTS 02 et 03 pour les protections intérieures (plafonds, cloisons, gaines techniques, faux-plafonds

Chaque entreprise intervenant en hauteur ou sur des zones à risque est tenue de vérifier la conformité des protections collectives avant utilisation, de signaler toute défaillance au coordonnateur SPS et de ne jamais supprimer une protection sans en installer une équivalente. Les protections collectives doivent rester en place jusqu'à la fin des travaux sur les zones concernées, et leur démontage doit être coordonné avec le CSPS.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise En cas de carence d'une entreprise dans la mise en place, l'entretien ou la remise en état des protections collectives ou des nettoyages, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire appel à une entreprise spécialisée, aux frais et dépens de l'entreprise défaillante, comme le prévoient les CCTP (nettoyage, protections d'ouvrages, gestion des déchets

Dans ce cas, le coordonnateur SPS informera l'entreprise concernée, le MOA et la MOE, et consignera la décision dans le registre de coordination. La priorité restera la sécurisation immédiate des zones à risque (trémies, accès en hauteur, échafaudages, circulations). est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise En cas de carence d'une entreprise dans la mise en place, l'entretien ou la remise en état des protections collectives ou des nettoyages, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire appel à une entreprise spécialisée, aux frais et dépens de l'entreprise défaillante, comme le prévoient les CCTP (nettoyage, protections

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

d'ouvrages, gestion des déchets

Dans ce cas, le coordonnateur SPS informera l'entreprise concernée, le MOA et la MOE, et consignera la décision dans le registre de coordination. La priorité restera la sécurisation immédiate des zones à risque (trémies, accès en hauteur, échafaudages, circulations). qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les principaux risques de maladies professionnelles identifiés sur ce chantier sont:

Exposition aux poussières (béton, mortier, plâtre, silice) lors des démolitions, carottages, reprises en sous-œuvre, ragréages, plâtrerie.

Exposition aux fibres ou particules liées aux matériaux isolants et à certains enduits.

Exposition potentielle aux métaux lourds (plomb) et aux HAP en fonction des matériaux existants (rapports AC Environnement).

Exposition aux produits chimiques (peintures, colles, résines, solvants, mortiers, produits de traitement bois, produits nettoyants).

Les mesures de prévention comprennent :

Utilisation d'aspiration à la source, d'arrosage lors des sciages et carottages, limitation des poussières par bâches et protections.

Port systématique des EPI adaptés (masques FFP2/FFP3 pour poussières et silice, gants adaptés aux produits, lunettes, protections auditives, vêtements de travail).

Respect strict des procédures issues des diagnostics amiante/plomb/HAP, avec interdiction de travailler hors des modes opératoires validés.

Ventilation des locaux pendant les travaux de peinture, collage, résines, et respect des fiches de données de sécurité.

Formation et information des travailleurs sur les risques spécifiques (silice, plomb, HAP, produits chimiques) dans les réunions de coordination et les causeries sécurité.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus,

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

OUI. Des produits dangereux seront utilisés : colles, peintures, résines, mortiers, produits de traitement bois, produits de nettoyage, fluides frigorigènes (CLIM), produits de plomberie, produits d'entretien pour équipements électrique

Chaque entreprise devra établir des fiches de données de sécurité (FDS), tenir un registre des produits utilisés, mettre en place les EPI adaptés et organiser le stockage en conformité avec la réglementation. Le CSPS demandera la communication des FDS pour les produits pouvant présenter des risques particuliers (inflammables, toxiques, irritants, CMR) et s'assurera que les mesures de ventilation, de confinement et de signalisation sont correctement appliquées.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.
Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.
Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.
Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.
Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts…) ou

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.
L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.
Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.
L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.
Sur le chantier, la notice du fabriquant doit être disponible dans le registre de sécurité.
L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :
- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>
- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,
- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.
Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Des auvents assurant une protection efficace (en fonction du poids des objets susceptibles de tomber) doivent être installés par l'entreprise à l'aplomb des accès du bâtiment.
L'entreprise #auvent par#, en accord avec le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, a à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance de cette protection.

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

La politique du Maître d'ouvrage en matière de gestion des déchets est axée sur

La collecte, le tri et le stockage sur site des déchets (gravois, emballages, déchets de matériaux, déchets dangereux) dans des bennes ou big-bags adaptés.

L'évacuation vers des filières agréées et la valorisation des déchets lorsque possible.

La remise au Maître d'ouvrage des données quantitatives et qualitatives sur la gestion des déchets.

Zone d'implantation des bennes/big-bags : cour intérieure ou zone extérieure dédiée, accessible aux camions, définie dans le PIC.

Gestionnaire du tri :

Lot 03 pour la gestion commune des bennes et des zones de stockage (installation de chantier).

Chaque lot est responsable de trier ses déchets, de les acheminer vers les bennes et de respecter les consignes de tri (déchets inertes, industriels banals, dangereux).
Le CSPS et le MOE suivent la bonne application des procédures de tri.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

L'évacuation des gravats et des déchets ordinaires est à la charge de chaque entreprise, qui doit:

Sortir les matériaux déposés et les gravats jusqu'aux bennes situées dans l'enceinte du chantier.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Organiser les enlèvements réguliers vers les décharges agréées, en respectant la réglementation et les prescriptions environnementales.

Types de déchets concernés : gravats de démolition, matériaux déposés (plafonds, cloisons, menuiseries, revêtements de sols et murs), emballages, chutes de matériaux neufs, déchets de chantier courants, déchets liés aux équipements CVC et électriques.

Le Lot 03 coordonne la gestion commune des bennes ; en cas de carence d'une entreprise pour le nettoyage ou l'évacuation, le MOA peut recourir à une entreprise spécialisée aux frais de l'entreprise défaillante.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. …
Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T -
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées â la maitrise d'œuvre

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

La réglementation anti-endommagement (AIPR) concerne autant les travaux en zone publiques que privées.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Le bâtiment MSP Pierres Plantes est situé dans un environnement urbain, avec

Zones habitées et commerces à proximité.

Circulation routière et trottoirs sur la rue des Pierres Plantes.

Présence d'un établissement hospitalier (Centre Hospitalier Le Vinatier) avec des flux de patients, personnels et visiteurs.

Contraintes :

Limitation des nuisances (bruit, poussières, stationnement, occupation de la voirie).

Sécurité des piétons dans les abords du chantier (balisage, protections, communication).

Respect des accès de service de l'hôpital et des éventuels itinéraires secours.

Risques liés aux diagnostics amiante/plomb/HAP dans les ouvrages existants.

Mesures à prendre :

Organisation des livraisons et des travaux bruyants hors des horaires sensibles de l'hôpital.

Balisage des trottoirs et des accès pour éviter les intrusions et les conflits engins/piétons.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Utilisation de bâches et protections pour limiter les projections de poussières.
Responsables : chaque lot pour ses interventions ; coordination globale assurée par le CSPS et la MOE.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Sans objet.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Sans objet.

6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

La prévention de l'incendie et explosion passe par la gestion des travaux par points chauds qui regroupent :

les opérations de retrait de matières ou de désassemblage d'équipements par découpage, meulage ou ébarbage

les opérations d'assemblage par soudures par exemple ou de mise en place ou retrait d'étanchéité en matériaux inflammables.

De manière générale, ceci comprend tous les travaux pouvant produire des étincelles ou pouvant engendrer des surfaces chaudes qui sont susceptibles d'engendrer des incendies par induction.

Les machines portatives tournantes (disqueuses, tronçonneuses, perceuses…) sont aussi concernées par les mesures de prévention.

Le permis de feu est prévu pour encadrer toutes les opérations suscep¬tibles de générer des points chauds d'une manière générale. Lorsque des travaux par points chauds concernent un poste permanent (poste fixe de soudure par exemple), le per¬mis de feu n'est pas nécessaire, la maîtrise des sources d'inflammation étant déjà effectuée dans l'évaluation des risques du poste de travail. (extrait document INRS).

La rédaction du permis de feu est obligatoire pour tous travaux par points chauds, que ces opérations soient réalisées par l'entreprise elle-même ou par une entreprise extérieure. Cette démarche s'intègre dans les procédures existantes (autorisation de travaux, plan de prévention, plan particulier sécu¬rité protection de la santé (PPSPS)…) et fait partie intégrante des mesures de prévention issues de l'évaluation des risques de l'entreprise (document unique).

Le permis de feu doit être formalisé et expliqué. Chaque intervenant doit connaître les risques et les moyens à mettre en oeuvre pour les diminuer et s'engage à respecter les règles de l'intervention.

Nous demandons aux entreprises de se référer au document INRS ED6030 et notamment aux pages 11 à 14 définissant l'ensemble des démarches et comportant aussi un exemple de permis de feu.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

6.7. Cas particulier

Sans objet.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de secours devront être rédigées et affichées dans la base vie, les accès principaux et les zones de travail. Elles préciseront

Les numéros d'urgence (SAMU, pompiers, sécurité de l'hôpital, responsable chantier, CSPS).

La procédure d'alerte (qui alerte, comment, quelles informations donner).

Les cheminements d'évacuation du chantier et les points de rassemblement.

Les emplacements des extincteurs, des moyens de premiers secours (trousse de secours, éventuellement infirmerie de chantier) et des équipements de sécurité.

Ces consignes doivent être expliquées à tous les travailleurs lors de l'accueil sécurité et des réunions de coordination.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).
Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.
La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.
Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

En cas d'accident, d'incendie ou d'incident grave sur le chantier:

L'alerte est donnée immédiatement (SAMU/pompiers, sécurité de l'hôpital, chef de chantier, CSPS).

Les équipes interrompent les travaux et organisent l'évacuation des personnes vers le(s) point(s) de rencontre secours (PRS) définis dans le PGC et le PIC.

Les secours sont guidés par un responsable identifié, qui dispose du plan du chantier et des informations sur les risques spécifiques (amiante, plomb, HAP, produits dangereux, zones sensibles).

Les accès sont dégagés pour permettre l'arrivée des véhicules de secours.

Des contraintes particulières seront liées au contexte hospitalier (coordination avec les services internes de sécurité et les protocoles de l'hôpital). Le CSPS doit harmoniser la procédure du chantier avec celle de l'établissement.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Sans objet

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers

☎

18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : 69/LYON/MSP PIERRES PLANTEES

Adresse : 6 RUE DES PIERRES PLANTEES 69001 LYON 1

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie…

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille …

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- DHOL 1
- Annexe_Presence_Silice
- Annexe_METAH
- Annexe_SCALP
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018